

certifié conforme le 14 février 2024

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ « ALC POMPES »

Société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros

Siège social: Zone d'Activités de Langolvas- 29610 GARLAN

Les soussignés :

Monsieur Bruno ABGRALL, de nationalité française, né à Morlaix(29), le 20 mai 1963 demeurant 4, rue de Rascoat Bihan - 29610 GARLAN, marié sans contrat de mariage, le 03/12/1988, en la mairie de Morlaix, avec Madame Claudie Ollivier, née le 9 février 1960 à Morlaix,

et **Monsieur Jean Claude LE CAIGNARD**, de nationalité française, né à PLUSQUELEC (22), le 2 août 1945 demeurant au lieu-dit «KERNEVEZ» LANNEBERT, (22290), initialement marié le 16 août 1969 avec Madame ROSELYNE ROBIN, union célébrée en la mairie de LOCARN (22340) puis divorcé suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc, le 9 mars 2009.

ont établi, à raison de leur intuitu personae, les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

CHAPITRE I: FORME – OBJET-DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1: FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2: OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger: l'étude, la vente, l'installation et la réparation du matériel de pompage, le traitement de l'eau et des fluides alimentaires pour les professionnels et les particuliers,

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

En outre, la Société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.

ARTICLE 3: DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « **ALC POMPES** »

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MORLAIX

Le 09/03/2015 Bordereau n°2015/224 Case n°1

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Ext 610

Véronique PERON
Agent Principal
des Finances Publiques

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé: Zone d'Activités de Langolvas- 29610 GARLAN. Il peut-être déplacé, sur décision du Président, en tout lieu, à l'intérieur du département du Finistère

ARTICLE 5: DUREE DE LA SOCIETE

La société est constituée, sauf prorogation ou dissolution anticipée, pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

CHAPITRE II: APPORTS - CAPITAL SOCIAL-MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6: APPORTS

Les soussignés ont fait les apports en numéraire suivants à la société :

- Monsieur Bruno Abgrall, une somme de vingt et un mille euros, 21 000 euros,
- Monsieur Jean -Claude Le Caignard, une somme de neuf mille euros, 9 000 euros,

soit au total la somme de 30 000 euros souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 21 février 2015, par le Crédit Mutuel de Bretagne-Caisse de Morlaix-Saint Martin, 1-3, quai de Tréguier 29600 Morlaix,

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros, 30 000 €. Il est divisé en 3 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, totalement libérées, numérotées de 1 à 3 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir:

- Monsieur Bruno Abgrall, 2 100 actions numérotées 1 à 2 100,
- Monsieur Jean -Claude Le Caignard, 900 actions numérotées 2 101 à 3 000.

ARTICLE 8: MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés, proportionnellement à leur participation dans le capital social, ont un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

jac BA

CHAPITRE III RELATIF AUX ACTIONS

ARTICLE 9: FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et à une voix lors du vote à chaque assemblée générale,
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

ARTICLE 11: MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

CHAPITRE IV: DROIT DE PREEMPTION-CLAUSE D'AGREMENT EXCLUSION ET RETRAIT D'UN ASSOCIE

ARTICLE 12: DROIT DE PREEMPTION

1 Les actions sont librement cessibles entre ascendants et descendants du cédant, entre conjoints; la transmission, à titre gratuit ou onéreux, à toute autre personne, est soumise au droit de préemption et à l'agrément de la collectivité des associés. Le droit de préemption conféré aux actionnaires s'exerce dans les conditions définies ci-après.

2 L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le

Bat Duc

cédant pourra réaliser librement la dite cession, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts).

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 30 jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 13: AGREMENT

1. A l'exception des cessions libres entre ascendants, descendants et conjoints, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au

BA Jue

plus tard dans un délai de 20 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14: NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 15: MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIE

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 20 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

2. Dans le délai de 20 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16: EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit. Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

BA Jue

Autres cas : L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants: règlement judiciaire, exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société, faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé, changement de contrôle d'une société associée, participation à une cession d'actions frappée de nullité en application des dispositions de l'article 14

Modalités de la décision d'exclusion: L'exclusion d'un associé est prononcée, sur convocation du Président, par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité ordinaire des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion: La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale statuant sur la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure, de la date et du lieu de la réunion devant statuer sur l'exclusion. La notification précise également la date et le lieu de la réunion préalable au cours de laquelle l'associé concerné pourra lui-même ou par l'intermédiaire de son choix, avec ou sans l'assistance d'un conseil présenter ses arguments. Notification des mêmes informations est faite à tous les autres associés dans des délais identiques.
- tenue de la réunion préalable 10 jours avant l'assemblée générale statuant sur l'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président. L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1 843-4 du Code civil. Il doit être payé le jour de la cession. L'associé exclu doit céder, à toute personne désignée, la totalité de ses actions dans un délai de 10 jours à compter :

- soit de la notification de la décision d'exclusion si les parties sont d'accord sur la valeur des actions,
- soit des conclusions définitives de l'expert lorsque dispositions de l'article l'article 1 843-4 du Code civil sont mises en œuvre

Due 

ARTICLE 17: FACULTE DE RETRAIT D'UN ASSOCIE

En cas de mésentente grave et persistante ou lorsque les faits visés à l'alinéa 2 de l'article 16 proviennent d'un associé majoritaire, tout associé minoritaire est dispensé de présenter un acquéreur et dispose d'un droit de retrait qui s'exerce, sur la totalité de ses actions, dans les conditions suivantes:

- notification du retrait aux autres associés et au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre contient les motifs du retrait et la valeur à laquelle l'associé minoritaire demande le rachat de ses actions,
- à réception, le Président organise, avec les autres associés, toute réunion ou tient toute assemblée générale requise par les statuts sur la mise en œuvre du retrait et le choix de ses modalités: achat par un ou plusieurs associés, rachat par un ou plusieurs nouveaux associés, rachat des actions par la société en vue de leur annulation
- notification de la réponse des autres associé et du Président de la société dans les 4 mois de la notification initiale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La réponse précise l'identité du ou des acquéreurs. L'acceptation du retrait a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé qui exerce son droit de retrait.

Le prix de rachat des actions de l'associé qui exerce son droit de retrait est fixé d'un commun accord entre les parties; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1 843-4 du Code civil. Il doit être payé le jour de la cession,

L'associé qui exerce son droit de retrait doit céder, à toute personne désignée, la totalité de ses actions dans un délai de 10 jours à compter:

- soit de la notification de la réponse des autres associés et du Président si les parties sont d'accord sur la valeur des actions,
- soit des conclusions définitives de l'expert lorsque dispositions de l'article l'article 1 843-4 du Code civil sont mises en œuvre.

CHAPITRE V: ORGANES DIRIGEANTS - CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIES-DECISIONS COLLECTIVES TENUES EN ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 18: PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un Président, personne physique, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le Président a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, en conformité avec l'objet social, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux

Dans les rapports avec les associés, le Président ne peut, sans y être autorisé par une décision collective des actionnaires, contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés, effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements sur les biens

BA *SAC*

sociaux, participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que prendre une participation dans ces sociétés.

Le Président est révocable par décision collective ordinaire des actionnaires. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque actionnaire trois mois à l'avance.

Le Président a droit à un traitement déterminé par décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 19 : CONVENTION ENTRE LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

1 Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un des associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée générale ordinaire des associés. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec le Président de la société lorsqu'il est simultanément associé de la Société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle, un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

3 Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants sont fixées par convention séparée entre les intéressés et l'assemblée des associés en conformité avec les dispositions de l'article 20. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 20: CHAMP D'APPLICATION DES REGLES DE MAJORITE AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives sont toutes prise en assemblée générale, sur convocation du Président, selon la règle, une action, une voix,

Conformément aux dispositions de l'article L 227-19 du code de commerce, les dispositions statutaires concernant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des associés, le droit d'exclusion et la modification du contrôle d'une société associée ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés. Sont également prises à l'unanimité toute disposition ou transformation de la société ayant pour effet d'augmenter l'engagement des actionnaires, ainsi que toute modification statutaire du droit de retrait.

Les autres décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

BA JAC

ARTICLE 21: INFORMATIONS ET CONVOCATION DES ASSOCIES AUX ASSEMBLEES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet, par le Président, d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

L'information préalable aux associés est faite 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La communication est faite par tous moyens écrits ou par le recours aux moyens électroniques de télécommunication répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

ARTICLE 22: MODALITES DE TENUES DES ASSEMBLEES GENERALES

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale au siège social ou en tout autre lieu. Les décisions collectives résultent de la réunion de l'assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens électroniques de télécommunication répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23, des présents statuts,

ARTICLE 23: PROCES VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices,

BA Duc

des registres sociaux, de l'inventaire, des comptes annuels avec les rapports de gestion du «Président», du tableau des résultats des cinq derniers exercices et des comptes consolidés, s'il y a lieu.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

CHAPITRE VI: EXERCICE SOCIAL-COMPTES ANNUELS-AFFECTATION DES RESULTATS-DIVIDENDES-ACOMPTES SUR DIVIDENDES-PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

ARTICLE SOCIAL 24: EXERCICE SOCIAL, DATE DE CLOTURE ET DUREE

L'exercice social commence le premier septembre et se termine trente et un août de l'année suivante.

Par exception, l'exercice social en cours a commencé le 01.01.2024 et sera clos le 31.08.2024. »

Le Président établit, en conformité avec la loi, les comptes annuels; il les soumet, avec son rapport de gestion écrit et les annexes prévues à l'article 232- 1 du code de commerce, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés. Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 26: AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé un montant minimum de 10% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte. Il est également prélevé sur ce bénéfice toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Chaque action ouvre droit à une part identique dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

BA Duc

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 -CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

CHAPITRE VI:DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29: DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires. La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

BA Jac

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

CHAPITRE VII: CONTESTATIONS-PREMIER PRESIDENT-FORMALITES- ACTES ACCOMPLIS

ARTICLE 30: CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun: le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur.

ARTICLE 31: NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est: **Monsieur Bruno ABGRALL**, né à Morlaix(29), le 20 mai 1963, de nationalité française, demeurant 4, rue de Rascoat Bihan – 29 610 GARLAN,

Monsieur Bruno Abgrall déclare accepter les dites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 32: FORMALITES ET PUBLICATIONS

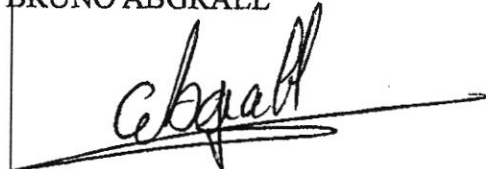
Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

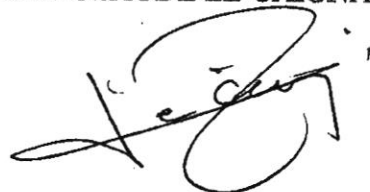
Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Fait à MORLAIX, le 26 février 2015, en six exemplaires

BRUNO ABGRALL



JEAN-CLAUDE LE CAIGNARD



**ANNEXE: ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

1. Dépôt le 22 février 2015 à l'INPI de la marque: ALC POMPES
Pour un montant réglé par Mr Abgrall Bruno pour un montant de 200,00 €
2. Le 25 février 2015, signature d'un Bail commercial pour un local de 168 M2 situé zone artisanale de langolvas, location bâtiment + terrain de 1 800M2 pour un montant de location de 700,00€ par mois.
3. Négociation en cours de contrat de prêts pour un montant total, de 95 000 € au taux maximum de 1,70%, frais de dossiers et d'assurance en sus,
4. Négociation en cours de contrats de leasing pour quatre véhicules au taux maximum de 1,762 %, frais de dossier et de greffe en sus,

BA Jae